



Council of the
European Union

Brussels, 23 November 2021
(OR. en, fr, de)

**Interinstitutional File:
2020/0374(COD)**

13801/21
ADD 2

CODEC 1456
COMPET 801
MI 830
RC 44
TELECOM 412

NOTE

From:	Permanent Representatives Committee (Part 1)
To:	Council
No. prev. doc.:	13192/21
No. Cion doc.:	14172/20 + ADD 1-4 - COM(2020) 842 final
Subject:	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act) - General approach - <i>Statement by the Luxembourg delegation</i> - <i>Statement by the German delegation</i>

Delegations will find attached:

- a statement by the Luxembourg delegation
- a statement by the German delegation

on above-mentioned subject with a view to the Competitiveness Council meeting on 25 November 2021.

**PROPOSAL FOR A REGULATION ON CONTESTABLE AND FAIR MARKETS IN
DIGITAL SECTOR (DIGITAL MARKET ACT) – GENERAL APPROACH**

Déclaration du Luxembourg sur le « Digital Services Act » et le « Digital Markets Act »

Les propositions DSA et DMA visent à créer un Marché intérieur pleinement opérationnel tant pour les utilisateurs professionnels que pour les consommateurs, en établissant un cadre juridique harmonisé pour rendre l'environnement en ligne plus sûr et garantir une concurrence équitable dans toute l'Union européenne.

Le Luxembourg soutient fortement l'objectif d'introduire un cadre clair et cohérent pour remédier à la fragmentation juridique actuelle résultant de législations nationales divergentes dans les domaines couverts par le DSA et le DMA. Le Luxembourg peut donc soutenir le paquet de compromis négocié au Conseil et proposé par la Présidence slovène, qui contient tous les éléments nécessaires pour trouver un accord de qualité avec le Parlement européen.

Dans la suite des négociations, le Luxembourg veillera attentivement à ce que les bénéfices d'une harmonisation maximale, accompagnée, le cas échéant, par une reconnaissance mutuelle, soient préservés, voire même renforcés dans les textes, et à ce qu'aucune nouvelle dérogation, possibilité de « gold-plating » ou autre flexibilité pour les législateurs nationaux ou les autorités nationales ne soit introduite. Nous insisterons également sur le maintien du niveau d'ambition des propositions de la Commission européenne en ce qui concerne les conditions d'un environnement en ligne sûr ainsi que l'accès équitable et concurrentiel au marché.

Le « Digital Services Act »

Afin de créer un niveau élevé de sécurité en ligne, une approche européenne est indispensable. Le Luxembourg est attaché aux principes établis par la Directive sur le commerce électronique, en particulier le principe du pays d'origine – élément essentiel au bon fonctionnement du Marché intérieur qui garantit que les entreprises ne doivent s'adapter aux 27 législations nationales différentes. Ce serait une tâche impossible pour les petites entreprises et un facteur dissuasif majeur pour les ventes transfrontalières. L'orientation générale proposée par la Présidence slovène respecte cette approche et doit être préservée.

Dans la même logique, en termes d'*enforcement*, le Luxembourg insiste sur la cohérence et l'uniformité dans l'application des règles afin de garantir une sécurité juridique pour tous les acteurs concernés. L'harmonisation est primordiale non seulement pour les règles matérielles elles-mêmes mais également en ce qui concerne leur interprétation et leur application. Les services numériques sont transfrontaliers par nature. Il serait donc contre-productif que 27 autorités soient chargées de faire appliquer les règles du DSA simultanément pour un cas donné. Le Luxembourg se félicite qu'en règle générale, le pays d'établissement de l'intermédiaire reste en charge de l'*enforcement* des règles harmonisées du DSA, notamment grâce à une coopération plus étroite avec les autres États membres et la Commission - sauf dans le cas des très grands acteurs.

En effet, en raison de leur nature paneuropéenne, le Luxembourg accueille favorablement les pouvoirs exclusifs donnés à la Commission européenne par rapport aux questions systémiques transfrontalières en lien avec les très grandes plateformes en ligne (VLOPs), tels que proposé dans le texte de compromis de la Présidence slovène. Cette solution préserve la logique d'une application uniforme de la même manière que le mécanisme d'*enforcement* basé sur le pays d'établissement. Ce système reflète également l'approche adoptée dans le cadre du DMA, où la Commission dispose de pouvoirs d'exécution exclusifs à l'encontre des grands *gatekeepers* numériques.

Enfin, le Luxembourg soutient fermement la nature horizontale du DSA, qui s'applique à tout type d'intermédiaire ainsi qu'à tout type de contenu illicite - à moins que des règles plus spécifiques n'existent au niveau de l'UE. Nous mettons en garde contre la tentation de surcharger le DSA en essayant de régler toutes les problèmes liés aux services numériques, compte tenu du fait que de nombreuses initiatives sectorielles existent déjà ou sont en cours d'élaboration¹. Le DSA n'existe pas dans un vide juridique et de nombreuses législations européennes, dont certaines ont été adoptées récemment, s'appliquent également aux intermédiaires en ligne. Le Luxembourg continuera à plaider pour résister à importer dans le DSA des débats issus d'autres domaines politiques, afin de conserver des règles pratiques et de maximiser les chances d'une adoption rapide par les co-législateurs.

Le « Digital Markets Act »

Le Luxembourg soutient pleinement les objectifs du DMA visant à créer des marchés équitables en interdisant les comportements déloyaux des plateformes numériques dominantes. Les plateformes de petite et moyenne taille devraient être en mesure de concurrencer les grands *gatekeepers* afin d'offrir leurs services de manière transfrontalière et de profiter pleinement du Marché intérieur. Ce seront les consommateurs européens qui en sortiront gagnant avec un choix de l'offre à de meilleures conditions.

L'orientation générale préparée par la Présidence slovène préserve ces objectifs tout en respectant l'objectif d'harmonisation, notamment en clarifiant et en limitant la marge de manœuvre des États membres pour légiférer au niveau national. Seule une approche européenne commune peut adresser les pouvoirs des *gatekeepers* à travers le Marché unique. Le Luxembourg sera très attentif à ce que ces objectifs ne soient pas dilués, en particulier les dispositions horizontales qui clarifient que le DMA prime sur le droit national (comme l'article 1(5)).

¹ Règlement sur les contenus terroristes en ligne, Directive sur les droits d'auteur, Directive sur les services de médias audiovisuels, ou la proposition de règlement sur la sécurité générale des produits - pour n'en citer que quelques-uns.

Protokollerklärung der geschäftsführenden Regierung der Bundesrepublik Deutschland zur Verordnung für bestreitbare und faire digitale Märkte (Digital Markets Act, DMA)

Deutsche Sprachfassung

Deutschland unterstützt den Vorschlag der Präsidentschaft zur Erreichung der allgemeinen Ausrichtung im Rat für Wettbewerbsfähigkeit am 25. November 2021. Allerdings sind bei den anstehenden Verhandlungen mit dem Europäischen Parlament Schritte nötig, um das Ziel eines effektiven Regelwerks und seiner effektiven Durchsetzung zu erreichen. Folgende Punkte möchten wir nochmals unterstreichen:

1. Die angemessene Einbindung der nationalen Wettbewerbsbehörden ist eine wichtige Voraussetzung für die effektive Durchsetzung des Digital Markets Act. Der Text der Präsidentschaft enthält dazu entscheidende Verbesserungen. Diese dürfen in den weiteren Verhandlungen nicht abgeschwächt werden. Dazu gehört auch, dass die nationalen Wettbewerbsbehörden unter den Voraussetzungen des Art. 1 (6) DMA weiterhin nationales Wettbewerbsrecht anwenden können. Eine Schwächung dieser Zuständigkeit, etwa durch ein – vom IMCO gefordertes – Vetorecht für die Kommission, ist für die Bundesregierung nicht hinnehmbar.
2. Der Adressatenkreis des Digital Markets Act muss hinreichend fokussiert sein und sich auf die größten Gatekeeper beschränken. Dies muss sich im Annex zur Methodologie der Bestimmung aktiver Nutzer zentraler Plattformdienste widerspiegeln. Die sehr weitgehende Definition von aktiven Nutzern von Intermediationsplattformen, nach denen bereits jeder bloße Besucher einer Plattform als aktiver Nutzer gewertet wird, sehen wir kritisch. Dieser Ansatz trägt den verschiedenen Geschäftsmodellen von Intermediationsplattformen nicht ausreichend Rechnung. Hier sind in den anstehenden Trilogon Nachschärfungen notwendig, insbesondere mit Blick auf transaktionsbasierte Plattformen.

3. In der Fusionskontrolle benötigen wir eine Lösung der Aufgreifproblematik für sogenannte Killer Akquisitionen, mit denen Unternehmen potentielle Wettbewerber strategisch aufkaufen. Notwendig ist zudem eine Verschärfung des Fusionskontrollregimes bei Killer Akquisitionen (Beweisanforderungen, Prüfungsmaßstab). Das Europäische Parlament hat mit seinen Vorschlägen das Thema aufgegriffen, es bedarf aber einer differenzierten Lösung.
4. Wir unterstützen das hohe Ambitionsniveau der Verpflichtungen in den Artikeln 5 und 6. In Teilen sehen wir allerdings noch Nachbesserungsbedarf. Wir unterstützen– wie andere Mitgliedstaaten - eine Erweiterung des Anwendungsbereichs von Art. 6 (1) k auf Suchmaschinen und soziale Netzwerke, ein erweiterter Art. 6 (1) k muss aber angemessen ausgestaltet sein. Auch eine Erweiterung der Verbotsklausel von Selbstbegünstigungen beim Ranking in Art. 6 (1) d halten wir für sinnvoll. Zudem sollte klargestellt werden, dass Art. 5 (e) neben den Zahlungsdiensten auch In-App-Bezahlsysteme umfasst.

Wir vertrauen mit Blick auf die anstehenden Verhandlungen mit dem Europäischen Parlament darauf, dass diese Aspekte ernsthaft und sorgfältig erwogen und in die anzustellenden Überlegungen aufgenommen werden.
